

chacun avait fait que le jour même. Aussi, pas de crainte ni soupçon possible d'erreur ou de simulation: de cette concorde de la vision et de l'accomplissement des sacrifices offerts, il ressort clairement, conclut le pape, que le frère défunt échappa au supplice grâce à l'offrande de l'hostie du salut.

Ainsi le pape démontrait, ce qu'il voulait établir dans son chapitre des "Dialogues", que le saint sacrifice de la messe produit soulagement pour les âmes des défunts: "Si culpae post mortem insolubiles non sunt, multum solet animas etiam post mortem sacra oblatio hostiae salutariſ adjuvare."

C'est ce fait qui a donné lieu à la coutume de célébrer pour un défunt trente messes consécutives et sans interruption. Il est probable que cette façon d'agir se conserva dans les monastères bénédictins. Benoît XIV dit dans ses "Institutions" que l'Ordre de Cluny a contribué beaucoup à en faire connaître et suivre l'usage. Toujours est-il qu'il a été très répandu, et qu'il est encore fort en honneur de nos jours.

On s'est demandé pourquoi le nombre de "trente". On y a vu une signification mystique, et quelques-uns se sont demandé s'il n'y avait pas là une allusion aux trente années de la vie cachée de Notre-Seigneur. Rien ne peut assurément baser une telle théorie. Si l'on remarque, au surplus, que le nombre de trente se trouve "deux fois" dans le récit de S. Grégoire, — une première fois pour l'époque où la célébration de ces messes a commencé: le moine Justus était mort depuis trente jours, lorsque le pape enjoignit à Pretiosus la célébration sans interruption de ces messes; puis pour le nombre des messes, — on sera porté à voir dans ce nombre un reste des coutumes usitées chez les païens d'offrir "le trentième jour" des sacrifices spéciaux pour les morts, coutume que l'Eglise a reprise pour son compte, comme notre liturgie actuelle l'atteste encore. C'est là qu'il faut chercher, croyons-nous, et sans signification spéciale, encore moins symbolique, l'origine du nombre trente.

Quoi qu'il en soit, l'Eglise a toujours vu avec une très grande faveur la célébration de ces messes. Elle en a surveillé toutefois l'usage, pour en écarter, soit la superstition qui s'y est parfois mêlée, soit tous les autres abus possibles. C'est ainsi qu'un particulier sans mandat ayant composé un formulaire spécial pour chacune des trente messes, formulaire d'ailleurs tout à fait hors de propos et inconvenant, au témoignage de Benoît XIV, elle a formellement interdit ces formules. Ce fut le décret de la S. C. des Rites du 8 avril 1628, et c'est l'unique portée de ce décret. Quelques-uns ont voulu y voir une condamnation générale de la célébration de ces trente messes grégoriennes, du trentain. La S. Congrégation, comme l'attestent les canonistes, même anciens, ainsi en particulier Barbosa, Ferraris et Benoît XIV, n'a en réalité condamné que l'usage de ces